

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIORT**

**JUGEMENT** prononcé par mise à disposition au greffe conformément au second alinéa de l'article 450 et 453 du code de procédure civile le 21/01/2025 par M. HIVELIN Jean-Marie, président de chambre

Composition du tribunal lors des débats et du délibéré :

PRESIDENT : M. HIVELIN Jean-Marie  
JUGES : M. MICHAUD Jérôme  
M. GUILLOTEAU François

Assisté de Me LARNAC Patrice, greffier associé, présent aux débats et au prononcé du présent jugement

Ministère Public non représenté

**Rôle n° : 2024 009971**

**RJ : DJELINA (SAS) - - 110 Quai Louis Tardy - 79510 Coulon**  
**Clôture pour insuffisance d'actifs**

Par jugement du 16/04/2024, la liquidation judiciaire simplifiée de : DJELINA (SAS) a été prononcée ;

Par requête, SELARL FREDERIC BLANC MJO MANDATAIRES JUDICIAIRES prise en la personne de Me Frédéric BLANC, liquidateur, a sollicité la clôture des opérations de la liquidation judiciaire simplifiée pour insuffisance d'actif ;

L'actif a été réalisé et a produit une somme inférieure au passif déclaré et admis ;

Il résulte des débats et des éléments fournis que la poursuite des opérations de liquidation judiciaire est rendue impossible en raison de l'insuffisance d'actif ;

Dans ces conditions, il y a lieu pour le tribunal de faire application des dispositions de l'article 1.643-9 du code de commerce ;

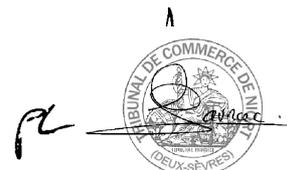
Les dépens doivent être employés en frais privilégiés ;

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, jugeant par mise à disposition au greffe, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort;

DJELINA (SAS) - Chez SALVO Hervé - 6, impasse du Coirier - 79510 Coulon, dument convoqué(e),

Vu le rapport du Juge Commissaire,



Le Ministère public avisé,

Prononce la clôture pour insuffisance d'actif de la liquidation judiciaire simplifiée de DJELINA (SAS) - - 110 Quai Louis Tardy - 79510 Coulon.

Ordonne toutes les mesures prescrites par la loi en pareille matière.

Dit que les dépens seront employés en frais de justice.

Ainsi fait et prononce le 21/01/2025.

LE PRÉSIDENT  
J.M. HINELIN

LE GREFFIER  
P. LARNAC

